



Conseil Municipal PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 05 avril 2024 à 19h
Mairie

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 avril, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 25 mars, conformément aux articles L. 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame LAFON Maryvonne – Maire.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance
Appel nominal des conseillers municipaux
Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)

AFFAIRES :

1. **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 8 février 2024**
2. **Compte de Gestion 2023**
3. **Compte Administratif 2023**
4. **Affectation des résultats 2023 au budget 2024**
5. **Fiscalité Directe Locale 2024**
6. **Logements communaux - révision annuelle des loyers**
7. **Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**
8. **RODP Télécom 2024**
9. **Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**
10. **Protection complémentaire**
11. **Demande de subvention au Département (FDAEC)**
12. **Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**
13. **AP1 - Autorisation de programme rénovation énergétique**
14. **Budget Primitif 20246 - Questions diverses**

Présents :

Mme BOURDEL Chantal, Mme LAFON Maryvonne, M. MOLINER Janick, M. PINGITORE Serge, Mme POTTIER Dolores, M. VAREILLE Nicolas

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. GEVERS Anthony, M. HUGOT Stéphane, M. PETIT Jannick

Procuration(s) :

M. GEVERS Anthony donne pouvoir à M. PINGITORE Serge, M. PETIT Jannick donne pouvoir à Mme BOURDEL Chantal, M. HUGOT Stéphane donne pouvoir à M. MOLINER Janick

Vérification du quorum

Le quorum est atteint

Ont été nommés comme **secrétaire de séance** : M. MOLINER Janick et comme **secrétaire auxiliaire** : Mme LANDA Laurence

1 – APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 8 FEVRIER 2024

Le Maire soumet le procès-verbal de la dernière séance à l'approbation des conseillers présents à la précédente réunion (art. L 2121-23 du CGCT) qui ne fait l'objet d'aucune observation.

2 - COMPTE DE GESTION 2023

Numéro interne de l'acte : DEL_2024_04

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Extrait du Compte de Gestion 2023 :

Résultats budgétaires de l'exercice

40800 - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	282 821,01	417 768,68	700 589,69
Titres de recette émis (b)	109 814,38	336 799,19	446 613,57
Réductions de titres (c)		2 280,00	2 280,00
Recettes nettes (d = b - c)	109 814,38	334 519,19	444 333,57
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	282 821,01	417 768,68	700 589,69
Mandats émis (f)	80 615,98	241 930,86	322 546,84
Annulations de mandats (g)	6 064,42	15 141,02	21 205,44
Dépenses nettes (h = f - g)	74 551,56	226 789,84	301 341,40
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	35 262,82	107 729,35	142 992,17
(h - d) Déficit			

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

40800 - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	49 194,36		35 262,82		84 457,18
Fonctionnement	141 240,37	24 464,15	107 729,35		224 505,57
TOTAL I	190 434,73	24 464,15	142 992,17		308 962,75
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	190 434,73	24 464,15	142 992,17		308 962,75

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (vote à main levée) :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Numéro interne de l'acte : DEL_2024-05

Le compte administratif retrace la comptabilité de l'ordonnateur, donc du Maire, et doit être approuvé par le Conseil Municipal. Afin d'assurer l'impartialité des débats et l'indépendance des votes, un délégué est élu président. Son rôle se limite à présider la partie de la séance où le compte est débattu (CGCT, art. L 2121-14).

Madame LAFON Maryvonne, Maire, demande de bien vouloir procéder à l'élection d'un Président de séance, puis quitte l'assemblée. Mme BOURDEL est élue à l'unanimité.

Le Maire ayant quitté la salle pour ne pas prendre part aux débats et au vote, Mme BOURDEL, adjoint au maire, préside la séance. Mme BOURDEL expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution des budgets de l'exercice 2023 et fait procéder au vote.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 :

Investissement

Dépenses :	
Prévu :	282 821,01
Mandats émis :	74 551,56
Reprise résultat exercice antérieur :	-
Reste à réaliser :	106 339,21

Recettes :	
Prévu :	282 821,01
Titres émis :	109 814,38
Reprise résultat exercice antérieur :	49 194,36
Reste à réaliser :	22 441,05

Fonctionnement

Dépenses :	
Prévu :	417 768,68
Mandats émis :	226 789,84
Reprise résultat exercice antérieur :	-
Reste à réaliser :	-

Recettes :	
Prévu :	417 768,68
Titres émis :	334 519,19
Reprise résultat exercice antérieur :	116 776,22
Reste à réaliser :	-

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	559,02
Fonctionnement :	224 505,57
Résultat global :	225 064,59

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver le Compte Administratif 2023 présenté ci-dessus

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

4 - AFFECTATION DES RESULTATS 2023 AU BUDGET 2024

Numéro interne de l'acte : DEL_2024_06

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme LAFON Maryvonne, Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 le 05/04/2024

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	107 729,35
- un excédent reporté de :	116 776,22
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	224 505,57
- un excédent d'investissement de :	35 262,82
- un excédent reporté de :	49 194,36
- un déficit des restes à réaliser de :	83 898,16
Soit un excédent de financement de :	559,02
Et un excédent d'investissement cumulé de :	84 457,18

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	224 505,57
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	84 457,18

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'affectation du résultat 2023

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

5 - FISCALITE DIRECTE LOCALE 2024

Numéro interne de l'acte : DEL_2024_07

Madame BOURDEL présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Considérant que les taux n'ont pas été augmentés en 2023,
Considérant le projet de rénovation énergétique de l'école, de la salle d'activité et de la mairie,

En conséquence, Madame le Maire propose d'augmenter les taux de 1 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- TFB : 30,72 %
- TFNB : 58,05 %
- TH : 20,29 %

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

6 - LOGEMENTS COMMUNAUX - REVISION ANNUELLE DES LOYERS

Numéro interne de l'acte : DEL_2024_08

Rappel Législatif :

Présentation par Monsieur MOLINER

L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers. Cet indice est calculé sur une référence 100 au quatrième trimestre 1998. La référence de révision des loyers est publiée par l'INSEE.

La révision d'un loyer est calculée comme suit :

Montant du loyer actuel x IRL* du 3e trimestre concerné,

IRL* du 3e trimestre de l'année précédente

(* *Indice de Référence des loyers*)

En application de la loi de lutte contre le dérèglement climatique publiée au *Journal officiel* du 24 août 2021, les loyers des logements dont le diagnostic de performance énergétique (DPE) est classé F ou G (« *passoires thermiques* ») ne peuvent faire l'objet d'aucune hausse depuis le 24 août 2022. L'entrée en vigueur de cette disposition était en effet programmée un an après la publication de la loi au *Journal officiel*.

Ce blocage s'applique aux logements loués nus ou meublés. Il concerne aussi bien les nouveaux contrats que les contrats en cours, renouvelés ou tacitement reconduits à partir du 24 août 2023. L'indexation en fonction de l'indice de référence des loyers ne pourra leur être appliquée à la date anniversaire du bail.

Une augmentation du loyer ne pourra avoir lieu que si des travaux de rénovation énergétique du logement permettent la sortie du statut de passoire thermique du logement (c'est-à-dire l'atteinte à minima de la classe E). Celle-ci devra être démontrée par la réalisation d'un nouveau DPE après la réalisation des travaux.

Logement situé au 880, route de l'Eglise :

la révision serait de :

359,30 € x 141,03 (indice 3è trim 2023) = **384,84 €** (valeur maximale du nouveau loyer)
131,67 (indice 3è trim 2022)

Logement situé au 52 impasse des Anges,

la révision serait de :

217,46 € x 141,03 (indice 3è trim 2023) = **232,92 €** (valeur maximale du nouveau loyer)
131,67 (indice 3è trim 2022)

Pour rappel, les loyers n'ont pas été augmentés en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'augmenter** les loyers des logements communaux à compter du 1er mai 2024
 - o à 384,84 € pour le logement situé aux 880 route de l'Eglise
 - o à 232,92 € Pour le logement situé au 52 impasse des Anges

Nicolas VAREILLE indique qu'il vote contre l'augmentation du montant des loyers considérant que la conjoncture actuelle n'y est pas propice.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 8, Contre : 1, Abstention : 0)

Pour : Mme BOURDEL Chantal, Mme LAFON Maryvonne, M. MOLINER Janick, M. PINGITORE Serge, Mme POTTIER Dolores, M. GEVERS Anthony (représenté par M. PINGITORE Serge), M. HUGOT Stéphane (représenté par M. MOLINER Janick), M. PETIT Jannick (représenté par Mme BOURDEL Chantal)

Contre : M. VAREILLE Nicolas

Abstention :

7 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX PERSONNES, AUX ASSOCIATIONS ET AUX AUTRES ORGANISMES DE DROIT PRIVE

Numéro interne de l'acte : DEL_2024_09

Les budgets communaux comportent généralement un volume de crédits destiné au versement de subvention aux associations. Celui de la commune s'est élevé à 3500 € pour l'année 2023 dont 2460 € octroyés.

Pour rappel, concernant les associations, une demande est un préalable.

Elle doit disposer d'une personnalité juridique.

Elle doit avoir un intérêt local c'est-à-dire poursuivre un **but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale** (CAA Marseille, 6 janvier 2011, centre culturel montpelliérain, n° 08MA02999 t 08MA03000).

La commune ne peut subventionner une association culturelle en application de la loi du 9/12/1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Toutefois cela est possible si l'aide financière communale est affectée à la remise en état d'un édifice servant au culte public.

Le conseil municipal est souverain pour attribuer des subventions. Elles ne constituent en aucune manière un droit. La collectivité les accordant ou les refusant à sa discrétion. Il en va de même de la reconduction.

Rien ne s'oppose à ce que le conseil affecte la subvention à un objet précis et la commune peut conventionner avec l'association. La convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. En contrepartie, l'association s'oblige à utiliser l'aide reçue pour la réalisation de l'objectif défini de concert avec la commune.

L'utilisation d'un immeuble ou d'un local public :

L'affectation temporaire d'un bien public à une association, personne morale responsable, nécessite :

- la décision du conseil municipal ;
- la signature d'une convention liant la collectivité publique à l'association, précisant les conditions d'utilisation, la description de l'activité autorisée, la responsabilité, le coût, la prise en charge des frais de fonctionnement, sa durée, les règles de dénonciation et de reconduction.

Les demandes suivantes ont été déposées à ce jour :

- **L'Amicale des Ecoles Haux - Madirac - Saint Genès de Lombaud** : 500 €, aide destinée au spectacle de Noël pour les enfants scolarisés à Haux, Madirac et Saint-Genès-de-Lombaud.

La secrétaire auxiliaire quitte la séance le temps du débat relatif à la subvention de l'Amicale des Ecoles.

Janick MOLINER considère qu'aucune subvention ne peut être accordée à une association ayant tenu une position politique à l'encontre de la commune et propose que la somme soit alors versée aux coopératives scolaires afin de ne pas léser les enfants.

Nicolas VAREILLE propose au contraire, afin d'apaiser les tensions et montrer la bonne volonté de la commune, qu'une subvention de 400€ soit accordée.

Cette proposition est reprise par Serge PINGITORE ainsi que Chantal BOURDEL qui ajoute le souhait qu'au moins une manifestation se déroule sur la commune.

- **L'amicale des Dirigeants Territoriaux** : 100 €
- **L'association Petits Mousse de Langoiran** : libre : en attente d'un retour sur le nombre de participants, ce point est repoussé au prochain conseil municipal.
- **Le Secours Populaire** : 150 € : un total de 2230,90 € de secours financiers, hors charges de fonctionnement ont été octroyées à des habitants de la commune de Saint-Genès-de-Lombaud.
- **L'Afsep**, Association Française des Sclérosés En Plaques : libre
- **La Société Archéologique et Histoire du Créonnais** : 100 €

Pour l'année 2024, tout dossier de demande de subvention devra parvenir au secrétariat de mairie avant le 30 septembre 2024. Toute nouvelle demande sera présentée en conseil municipal.

A partir de 2025, toute demande de subvention devra nous parvenir avant le 15 mars de l'année (ou lettre d'intention pour inscription au budget).

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

- d'octroyer les montants suivants :
 - 450,00 € à l'Association GALO, conformément à la convention signée le 12/01/2021
 - 249,60 € à l'Association Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) selon convention signée le 18/12/2023

- o 400,00 € à L'Amicale des Ecoles Haux - Madirac - Saint Genès de Lombaudo avec le souhait des élus qu'un évènement au moins soit organisé sur la commune de SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD
- o 100,00 € à l'Amicale des Dirigeants Territoriaux
- o 150,00 € au Secours Populaire
- De définir une somme maximale de subvention à 3500,00 € qui sera imputé à l'article 65748 au budget de fonctionnement 2024, toute nouvelle demande étant soumise au Conseil Municipal.
- d'autoriser Madame le Maire à inscrire les dépenses au budget 2024.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 6, Contre : 1, Abstention : 2)

Pour : Mme BOURDEL Chantal, M. PINGITORE Serge, Mme POTTIER Dolores, M. VAREILLE Nicolas, M. HUGOT Stéphane (représenté par M. MOLINER Janick), M. PETIT Jannick (représenté par Mme BOURDEL Chantal)

Contre : M. MOLINER Janick

Abstention : Mme LAFON Maryvonne, M. GEVERS Anthony (représenté par M. PINGITORE Serge)

8 - RODP TELECOM 2024

Numéro interne de l'acte : DEL_2024_10

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants plafonds 2024 infrastructures et réseau de communications électroniques

	ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél. sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48,27	64,36	Non plafonné	32,18
Domaine public non routier communal	1 609,00	1 609,00	Non plafonné	1 045,85

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2024, selon le barème suivant :

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54
- ✓ Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;
- ✓ En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2024, selon le barème maximum
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en application de cette décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

9 - PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Numéro interne de l'acte : DEL_2024_11

Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil municipal de SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (*placé auprès du Centre de Gestion*) en date du 26 mars 2024

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec

lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE - le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

10 - MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET/OU PREVOYANCE)

Numéro interne de l'acte : DEL_2024_12

Le Conseil municipal,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis (favorable) du Comité Social Territorial du 27 février 2024

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue

d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré,
et à la majorité des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représenté

11 - DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT (FDAEC)

Numéro interne de l'acte : DEL_2024_13

Le Conseil Départemental maintient son soutien aux communes au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (**FDAEC**).

Exposé :

Créé en 1978 par le Département, le FDAEC, véritable outil de péréquation, se caractérise par son champ large d'application, tant au niveau de la nature des investissements éligibles, des conditions d'octroi, que des bénéficiaires. Ainsi, la dotation finance tous les projets en investissement non déjà subventionnés par une aide classique.

Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux, ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier) lorsque ceux-ci relèvent de la section d'investissement et sont effectués sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

Les modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) ont été votées par l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental.

Pour l'année 2024 il a été proposé l'attribution la somme de **5509,00 €** à notre commune.

Le taux de financement du FDAEC est calculé sur le coût HT et ne peut dépasser 80 % pour une même opération. Les communes ne peuvent solliciter qu'une seule subvention du Département.

Madame la Maire suggère d'utiliser cette subvention pour les dépenses d'investissement suivantes :

Tableau dépenses

Description	HT	TTC	Financement
Plaque monuments aux morts	1 833,33 €	2 200,00 €	
Pinasson – busage	1 840,00 €	2 208,00 €	
Fontaine	500,00 €	600,00 €	
Signalétique	2 500,01 €	3 000,01 €	
FDAEC		68 %	5 509,00 €
FCTVA		14 %	1 094,49 €
Autofinancement		18 %	1 404,51 €
Total	6 673,34 €	8 008,01 €	8 008,01 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser madame le Maire à solliciter le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes auprès du Conseil Départemental de la Gironde
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Numéro interne de l'acte : DEL_2024_14

La commune de Saint-Genès-de-Lombaud s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune de Saint-Genès-de-Lombaud souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 4 parties.

Première partie : Le cadre budgétaire

- Les principes budgétaires
- Les documents budgétaires
- Le vote du budget
- La gestion de la pluriannualité

Seconde partie : L'exécution budgétaire

- La comptabilité d'engagement
- La séparation de l'ordonnateur et du comptable
- L'exécution du budget

Troisième partie : Les provisions

Quatrième partie : L'actif et le passif

- La gestion patrimoniale
- La gestion des immobilisations
- La gestion de la dette

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente à partir de l'exercice 2024

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représenté

13 - AP1 - AUTORISATION DE PROGRAMME RENOVATION ENERGETIQUE : MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

Numéro interne de l'acte : DEL_2024_15

La commune a adopté un Règlement Budgétaire et Financier par la délibération n° DEL_2024_14 du 05/04/2024 qui permet d'appliquer une gestion pluriannuelle de l'investissement par l'adoption des AP/CP.

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements. Elles demeurent

valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Le budget N ne tient compte que des CP de l'année. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. Les AP sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.

- Les crédits de paiement non utilisés sur l'année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation annuelle de l'exécution des AP/CP.

- Toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires. En début d'exercice budgétaire, les dépenses liées à une autorisation de programme peuvent être mandatées par l'ordonnateur jusqu'au vote du budget (dans la limite des CP prévus au budget de l'exercice).

Il est proposé au conseil d'ouvrir une autorisation de programme et crédit de paiement pour 2024 :

AP1 – OP86 – Rénovation énergétique des bâtiments école et mairie (plan de financement voté par délibération n°DEL_2024_01 du 08 février 2024)

	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Autorisations	630358,33				630358,33
Crédits de paiements	47040,00	382154,22	200084,11	1080,00	630358,33

Des ajustements pourront être opérés par délibération de l'assemblée délibérante en fonction de l'évolution du projet.

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M57,

Considérant que le coût de de la rénovation énergétique des bâtiments école / mairie est estimé à 630358,33 € TTC,

Considérant que cette opération devrait être réalisée sur quatre exercices de 2024 à 2027

Considérant que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- décide l'ouverture de l'AP/CP n°AP1 telle qu'indiquée ci-dessus,
- autorise Madame Le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière afférentes à la délibération

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représenté

14 - BUDGET PRIMITIF 2024

Numéro interne de l'acte : DEL_2024_16

RAPPEL LEGISLATIF

L'article L2312-2 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Ces dispositions découlent du principe de spécialité budgétaire selon lequel l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante n'est pas globale mais limitée à un montant maximal par catégorie de dépense.

Mme BOURDEL Chantal, adjointe au maire, présente le budget 2024 par chapitre équilibré en sections de Fonctionnement et d'Investissement comme suit :

Rappel affectation des résultats 2023 sur 2024

INVESTISSEMENT			
Reste à réaliser (RAR)	Dépenses		106 339,21
Reste à réaliser (RAR)	Recettes		22 441,05
Solde d'Exécution N-1	Recettes	R001	84 457,18
Solde d'Exécution N-1	Dépenses	D001	0,00
Besoin de financement	Excédent Fonct	R 1068	0,00
FONCTIONNEMENT			
Excédent reporté	Recettes	R002	224 505,57
Déficit reporté	Dépenses	D002	0,00

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Libellés/Opérations	montants	Chapitres	Libellés/Opérations	montants
001	Solde d'exécution	0	001	Solde d'exécution	84 457
16	Emprunt à rembourser	12 381	1068	Excédent de fonctionnement	0
20	Immobilisations incorporelles	500	021	Virement du Fonctionnement	56 649
21	Immobilisations corporelles	190 510	10	Dotations : FCTVA - TAM	18 448
23	Immobilisations en cours	0	13	Subventions	43 838
041	Opérations patrimoniales	0	16	Emprunt reçu	0
			041	Immobilisation incorporelles	0
			28	Amortissement immobilisations	0
TOTAL		203 391	TOTAL		203 391

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Libellés/Opérations	montants	Chapitres	Libellés/Opérations	montants
002	Déficit antérieur reporté	0	002	Excédent antérieur reporté	224 506
011	Charges caractères général	307 813	13	Remboursement sur personnel	0
012	Charges de personnel	87 120	70	Produits et services	4 640
023	Virement à l'investissement	56 649	73	Impôts et taxes	247 257
65	Autres charges gestion courante	92 860	74	Dotations et participations	57 752
66	Emprunt : intérêts	3 716	75	Autres produits gestion courante	14 005
67	Charges spécifiques	0	76	Produits financiers	5
68	Dotations amt et prov	6	77	Produits exceptionnels	0
TOTAL		548 164	TOTAL		548 164
TOTAL BUDGET		751 555			751 555

Par ailleurs, l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Pour rappel, les conseillers municipaux ont autorisé le Maire à procéder, à compter du vote du budget le 6 avril 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il convient de renouveler cette autorisation annuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le Budget 2024 ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du vote du budget le 6 avril 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections soit une limite de 15254,34 € en investissement et de 34578,27 € en fonctionnement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représenté

15- QUESTIONS DIVERSES (SUJETS NON SOUMIS A DELIBERATION)

Néant

Les débats étant achevés, Madame le Maire lève la séance à 21h00

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE

(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)

Délibération	Objet	Votes
DEL_2024_04	Compte de Gestion 2023	Adoptée
DEL_2024_05	Compte Administratif 2023	Adoptée
DEL_2024_06	Affectation des résultats 2023 au budget 2024	Adoptée
DEL_2024_07	Fiscalité Directe Locale 2024	Adoptée
DEL_2024_08	Logements communaux - révision annuelle des loyers	Adoptée
DEL_2024_09	Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé	Adoptée
DEL_2024_10	RODP Télécom 2024	Adoptée
DEL_2024_11	Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	Adoptée
DEL_2024_12	Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance)	Adoptée
DEL_2024_13	Demande de subvention au Département (FDAEC)	Adoptée
DEL_2024_14	Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)	Adoptée
DEL_2024_15	AP1 - Autorisation de programme rénovation énergétique : Mise en place d'une autorisation de programme / crédits de paiement	Adoptée
DEL_2024_16	Budget Primitif 2024	Adoptée

Membres présents :

NOMS Prénoms	Observation
LAFON Maryvonne	
BOURDEL Chantal	
MOLINER Janick	
PINGITORE Serge	
POTTIER Dolores	
VAREILLE Nicolas	

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Le secrétaire auxiliaire,

